



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_238	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 AOUT 2022	05 AOUT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Aïkibudo Kobudo**,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Aïkibudo Kobudo**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Conditions financières redevance

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

ARTICLE 5 : Communication

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Ref. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_239	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 AOUT 2022	05 AOUT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Sportive **Amadeus Athletic Association**,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **Amadeus Athletic Association**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Conditions financières redevance

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

ARTICLE 5 : Communication

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_241	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 AOÛT 2022	05 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Sportive Villeneuveoise,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association Sportive Villeneuveoise, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Conditions financières redevance

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propre à chaque association, annexées à la présente décision.

ARTICLE 5 : Communication

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



Luca LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_242	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 AOUT 2022	05 AOUT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Basket-Ball**,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Basket-Ball**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Conditions financières redevance

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

ARTICLE 5 : Communication

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_243	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 AOÛT 2022	05 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Sportive **Boules des Bouches du Loup (B.B.L.)**,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association Sportive **Boules des Bouches du Loup (B.B.L.)**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Conditions financières redevance

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

ARTICLE 5 : Communication

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_244	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 05 AOUT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 05 AOUT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association du Bel Age Villeneuvois,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association du Bel Age Villeneuvois, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Conditions financières redevance

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propre à chaque association, annexées à la présente décision.

ARTICLE 5 : Communication

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_246	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 AOÛT 2022	05 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 **alinéas 2-5** et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Planet' Circus**,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Planet' Circus**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Conditions financières redevance

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

ARTICLE 5 : Communication

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf. : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_247	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 AOUT 2022	05 AOUT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Cyclisme**,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Cyclisme**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Conditions financières redevance

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

ARTICLE 5 : Communication

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 04 Août 2022	Service des Sports Réf : JPB/AF/NV
N° d'enregistrement DEC_2022_248	Décision Municipale portant Convention d'occupation du domaine public

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 AOÛT 2022	05 AOÛT 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 alinéas 2-5 et L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Sportive **ESVL Danse**,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de Villeneuve-Loubet a décidé de soutenir le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans le respect des textes en vigueur,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Commune met à la disposition de l'Association **ESVL Danse**, des équipements sportifs municipaux ou des locaux administratifs dont les conditions d'occupation sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est accordée pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Conditions financières redevance

La mise à disposition des équipements sportifs ou des locaux administratifs est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention type et de deux annexes propres à chaque association, annexées à la présente décision.

ARTICLE 5 : Communication

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 4 AOÛT 2022



Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

DÉCISION

Le 19 juillet 2022	Service : Direction des Actions Municipales Réf. : PW/LL
N° d'enregistrement DEC_2022_232	Décision Municipale portant sur la mise à disposition gratuite de la salle Darrié Lou Castéou de l'Espace Associatif pour l'Association API-END les 13 et 14 octobre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire et par délégation, Mathias PINET Directeur Général des Services Mairie de Villeneuve Loubet
La publication sur le site Internet de la ville le 05 AOUT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 05 AOUT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-009 en date du 04 Juin 2020, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

L'Espace Associatif, peut être réservé par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La commune met à disposition de l'association API-END l'Espace Associatif la salle « **DARRIÉ LOU CASTÉOU** », les jeudi 13 et vendredi 14 octobre 2022 de 9h à 17h.

ARTICLE 2

Seules les activités suivantes y sont autorisées : Réunion/Formation

A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3

Les conditions financières de mise à disposition de la salle « **DARRIÉ LOU CASTÉOU** » s'appliquent comme suit : **GRATUITE**

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

La présente mise à disposition de la salle « **DARRIÉ LOU CASTÉOU** » fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.


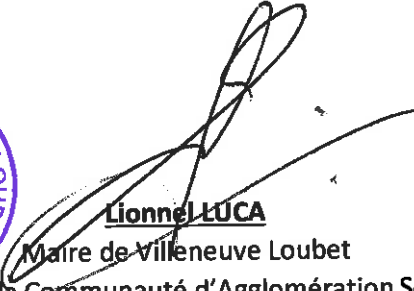
La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 19 JUILLET 2022



Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis